

AVIS TECHNIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE SABLES ET DE GRAVIERS SUR LA COMMUNE D'AIGUILLON (47)

ADMINISTRATION EN CHARGE DU DOSSIER : DREAL, DRIEAT ou la DGTM

PETITIONNAIRES : MANDATAIRE – SUD-OUEST ENVIRONNEMENT INGENIERIE CONSEILS

REFERENCE DU DOSSIER : 0005209258

RAISON SOCIALE : CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

LIEU DU PROJET : AIGUILLON (47)

DATE DE SAISINE : 09 MAI 2022

DATE DE L'AVIS : 17 JUIN 2022

COPIE : FLORENCE PUIG (DREAL, PERSONNE EN CHARGE DU PRESENT DOSSIER)

Avec les soutiens technique et/ou financier de :



PREAMBULE

L'article 212-5-2 du Code de l'Environnement (CE) prévoit qu'après l'approbation du SAGE, le règlement et ses documents graphiques deviennent opposables à toute personne publique et privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du CE sont également concernées.

Le SAGE « Vallée de la Garonne » a été approuvé le 21 juillet 2020. Ainsi, depuis cette date, **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) s'oppose aux projets IOTA et ICPE dans un rapport de compatibilité tandis que le Règlement s'oppose dans un rapport de conformité.**

CONTEXTE DU PROJET

Objet : Extension d'une carrière de sables et de graviers sur la commune d'Aiguillon (47).

L'objet du présent dossier est la demande d'extension d'une carrière de sables et de graviers déjà existante. Ce dossier comprend, entre autres, une étude d'incidence environnementale et différentes mesures sont envisagées prenant en compte plusieurs domaines d'application dont les eaux superficielles et souterraines et la faune, flore et les habitats naturels.

Ce projet concerne l'extension d'une surface d'environ 16 hectares sur les parcelles en culture au sud de la carrière existante, d'après la situation graphique du projet. **Le projet d'extension est situé hors périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne », il n'est couvert par aucun SAGE et aucune zone humide n'est identifiée sur la zone d'extension.** De fait, le ruissellement des eaux de surfaces ainsi que la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne seront étudiés et retiendront notre attention dans l'analyse qui suit.

AVIS TECHNIQUE SUR LE PROJET

Aucune zone humide n'a été identifiée sur l'emprise de l'extension de la gravière ni à proximité directe. Des relevés floristiques et pédologiques n'ont pas permis de mettre en évidence un sol déterminant de zone humide. Malgré cela, la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne a été étudiée dans le document transmis.

Compatibilité avec le SDAGE et SAGE vallée de la Garonne :

- Le SDAGE Adour-Garonne :

Les références aux objectifs du SDAGE sont bien mentionnés dans le rapport (page 210) montrant ainsi qu'il a bien été pris en compte. Le projet concerne plusieurs dispositions du SDAGE concernées par les orientations B, C et D. Il est indiqué que le projet est compatible avec le SDAGE pour ces orientations.

Le projet est notamment compatible avec les dispositions D27 et D40 du SDAGE et précise entre autres, que : « L'analyse conjointe des critères habitat déterminant de zone humide et pédologique ne permettent pas de délimiter de zones humides au sein de l'emprise de l'extension. Seules des zones humides artificielles ont été observées, en marge sud de l'emprise étudiée en lien avec les fossés routiers. »

Concernant les eaux superficielles, les mesures envisagées sont déjà mises en place sur la gravière actuellement en phase d'exploitation à savoir, l'absence de ruissellement du site vers l'extérieur, l'absence ou la réduction maximale du ruissellement des eaux sur le site avec la mise en place d'un drainage vers les zones d'extraction et la gestion des hydro-carburants. Il est également prévu un suivi quantitatif des eaux souterraines grâce à 6 piézomètres et 4 puits. Ces mesures sont conformes avec l'orientation C du SDAGE visant à améliorer durablement la gestion quantitative de la ressource en eau en intégrant le changement climatique.

A noter qu'un nouveau SDAGE 2022-2027 sera à prendre en compte lors des prochaines demandes.

- Le SAGE Vallée de la Garonne :

Le projet n'est pas situé sur le périmètre du SAGE Garonne et en ce sens, n'est pas soumis à la règle 1 visant à préserver les zones humides, ni à la règle 2 visant à limiter les impacts du ruissellement des projets d'aménagement. Malgré cela, **le projet est conforme au Règlement vis-à-vis des deux règles du SAGE.**

CONCLUSION

Considérant les éléments ci-dessous, le projet est jugé conforme et compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne.